

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Tombé

AMENDEMENT

N ° SPE59

présenté par

M. Huet, M. Vitel et M. Hetzel

ARTICLE 13 BIS

À la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« peut refuser »

le mot

« refuse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La première proposition de l'amendement vise à préciser que dès lors qu'il n'y a pas de carence, il n'est pas justifié d'envisager la possibilité d'une installation. Dans ces conditions, le Garde des Sceaux ne peut que refuser.

Par ailleurs, dans les zones où les implantations d'offices supplémentaires serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants ou à compromettre la qualité du service rendu, le ministre de la Justice ne doit, néanmoins, pas pouvoir refuser une nomination en qualité de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire à toute personne diplômée désirant s'associer au sein d'une structure déjà existante ou reprendre un office existant.